

SEMINAIRE SUR LE COTONNIER GENETIQUEMENT MODIFIE

OUAGADOUGOU, 16-18 SEPTEMBRE 2008

LA PROTECTION INDUSTRIELLE LE CAS DES OGM



**WERE REGINE
GAZARO**

Were_regine@yahoo.fr

GENESE

- **Depuis les début de l'agriculture, les agriculteurs ont manipulé et sélectionné les plantes cultivées afin d'améliore leur rendement et la qualité des cultures. Les organismes de recherche ont petit à petit pris le relais et plus récemment, les droits de propriété intellectuelle sur les nouvelles variétés végétales ont été introduites comme moyen de favoriser l'innovation et la diffusion d'information et de permettre un retour sur investissement des créateurs.**

OBJETS NON BREVETABLES

Conformément à L'article 27.3b de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accords sur les ADPIC), les végétaux et les animaux autres que les microorganismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux sont exclus de la brevetabilité.

OBJETS NON BREVETABLES (Suite)

L'Annexe I de l'Accord de Bangui portant sur les brevets d'inventions dispose également en son article 6.c que les inventions qui ont pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention des végétaux ou d'animaux son exclus de la brevetabilité

L'ACCORD SUR LES ADPIC

Revenant à L'article 27.3b de l'Accord sur les ADPIC dans sa 2^e partie, celui-ci fait obligation aux Etats membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) de protéger les obtentions végétales par des brevets, par un système sui generis efficace ou par une combinaison de ces deux moyens.

QUELLE PROTECTION POUR LES VARIETES VEGETALES?

- Les créateurs de nouvelles variétés végétales peuvent faire protéger celles-ci.
-
- Cette protection est attestée par un titre de propriété appelé » **Certificat d'obtention végétale** »

DROITS CONFERES PAR LE CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE (COV)

- **Le COV confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter la variété faisant l'objet du certificat.**
- **Le titulaire a le droit d'interdire à quiconque la production et la vente des semences de la variété sans son accord.**

ORIGINALITE DU SYSTEME DE PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

Ce système permet cependant d'utiliser des variétés protégées pour en créer de nouvelles sans qu'il soit nécessaire de requérir l'accord du titulaire.

- **Garantie d'accès à des ressources génétiques protégées ou non;**
- **Empêche des situations de monopole et de blocage du progrès génétique.**

NOTION DE VARIETE ESSENTIELLEMENT DERIVEE (VED)

Le développement des biotechnologies et la possibilité d'introduire un gène breveté dans une variété ont nécessité des adaptations de la réglementation.

- **Notion permettant ainsi pour la même variété, la coexistence du certificat d'obtention végétale et du brevet**

VED

- **Si la plupart des réglementations prévoient qu'une variété végétale peut être protégée uniquement par un COV, elles permettent désormais qu'un gène puisse être incorporé par transgenèse et,**
- **Les fonctions de ces gènes couverts par un brevet.**

COMMENT DONC CONCILER LES DEUX SYSTEMES DE PROTECTION?

- **BREVET:** C'est un système issu de la logique industrielle. N'est applicable aux variétés végétales que dans de rares pays notamment les USA.
- **COV:** Conçu dès l'origine pour s'appliquer à une matière vivante. Ce système offre plus de souplesse que celui du brevet

CRITERES DE PROTECTION

COV

- **La variété doit être:**
- **Nouvelle;**
- **Distincte;**
- **Homogène;**
- **Stable et,**
- **Porter une dénomination.**

BREVET

- L'invention doit être:**
- Nouvelle;**
 - Activité inventive;**
 - Susceptible d'application industrielle.**

QUELLES DIFFERENCES ENTRE LES DEUX SYSTEMES?

1) COV

- **Tout sélectionneur peut utiliser librement la variété protégée pour en créer une autre;**
- **Possibilité d'utiliser la variété à titre expérimental;**
- **Exemption de l'agriculteur ou semences de ferme;**
- **Possibilité d'utiliser librement la variété et de multiplier les semences à des fins non commerciales ou dans un cadre privé ou familial**

2) BREVET

- **Nécessité d'obtenir l'accord du détenteur du brevet et, dans l'affirmative, d'acquitter des droits pour utiliser la variété à des fins de création variétale;**
- **Autorisation nécessaire pour utiliser la variété à titre expérimental, même sans production commerciale;**
- **Nécessite d'obtenir l'accord du détenteur et d'acquitter les droits pour utiliser la variété**

COOPERATION ENTRE LES OBTENTEURS DE NOUVELLES VARIETES

- ◆ **Accès libre à un gène breveté?** **NON**
 - **Accord préalable.**
- ◆ **Une variété GM peut-elle être protégée?** **OUI**
- ◆ **Une variété GM peut-elle être commercialisée ou exploitée?** **OUI**
mais
- **AUTORISATION PREALABLE** du titulaire du COV de la variété conventionnelle

QUELLE PLACE OCCUPENT LES GENES?

- **Pour le meilleur ou pour le pire, les gènes sont considérés aujourd'hui comme des ressources pas tellement différentes du gaz, de l'eau ou de l'électricité et qui peuvent servir de composants de base pour la création des biens commercialisables.**
- **Pour les pays africains il y a nécessité d'acquérir ce savoir faire, d'où le besoin de renforcer les compétences afin de profiter au max du transfert de technologie**

RESUME

- **Aujourd'hui le système de protection des variétés se distingue du droit des brevets sur des points essentiels:**
- **Les brevets protègent les inventions du domaine technique à condition qu'elles soient inédites et applicables à l'industrie. Le critère de nouveauté répond à des exigences plus strictes; les délais de protection sont plus réduits et ne tolère pas d'exceptions de type privilège d'agriculteur ou d'obteneur.**
- **Pour mettre en valeur une nouvelle invention fondée sur celle brevetée, il est nécessaire de détenir une licence non exclusive. Le droit des brevets garantit une protection exhaustive .**

CONCLUSION

Le système de protection des variétés GM est un système gagnant-gagnant qui pourrait permettre:

- 1) Aux généticiens de profiter du développement de la biotechnologie pour créer des variétés génétiquement modifiées en utilisant les gènes brevetés et de protéger leurs variétés;**
- 2) Aux titulaires des Cov des variétés classiques de bénéficier d'un retour sur investissement lors de la commercialisation des VED.**

CONCLUSION (SUIITE)

- 3) Aux producteurs de profiter des semences améliorées (Réduction des coûts, rendements plus élevés, amélioration de leur niveau de vie);**
- 4) A l'Etat de profiter des retombées des activités de tous ces acteurs par les taxes reversées à tous les niveaux.**

Propriété Industrielle, Facteur de stimulation et de favorisation de l'activité créative et réponse aux besoins de la société.

**Merci de votre
aimable attention.**

